nited Nations

CONOMIC
AND
DCIAL COUNCIL

Nations Unies ONRESTRICTED

CONSEIL 5/décembre 1947
ECONOMIQUE CH
ET SOCIAL PRIGINAL ENGLISH

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRE E-ORIENT RAPPORT ANNUEL A LA

SIXIEME SESSION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PREMIERE SESSION, SHANGHAI, du 16 juin 1947 au 25 juin 1947

DEUXIERE SESSION, BAGUIO, du 24 novembre 1947 au 6 décembre 1947

TABLE DES MATIERES

e PARTIE Note relative aux délibérations des première et deuxième sessions de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

me PARTIE Texte des résolutions, décisions, etc., de la première et de la deuxième sessions de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

ème PARTIE Règlement intérieur de la Commission ainsi que lo mandat tel qu'il a été amendé par le Conseil économique et social à sa cinquième session.

Ière PARTIE - TABLE

Chapitre I.... Introduction

Chapitre II.... Règlement intérieur

Chapitre III... Demande du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande visant à son admission à la Commission

Chapitre IV.... Membres associés

Chapitre V.... Etendue des travaux de la Commission

Chapitre VI.... Relations avec d'autres organisations et institutions

Chapitre VII... Siège temporaire de la Commission

Chapitre VIII.. Lieu et date de la troisième session.

Ière PARTIE

Note relative aux délibérations des première et deuxième sessions de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

CHAPITRE I

INTRODUCTION.

I. La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, créée à la quatrième session du Conseil économique et social par une résolution en date du 28 mars 1947, a tenu deux sessions. La première session a eu lieu à Shanghai, du 16 juin 1947 au 25 juin 1947; la deuxième session a eu lieu à Baguio, du 24 novembre 1947 au 6 décembre 1947.

La Commission se compose de représentants des pays suivants :
Australie, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Pays-Bas,
République des Philippines, Royaume-Uni, Siam et URSS.

Par suite de son admission dans l'Organisation des Nations Unies, le Pakistan est devenu membre de la Commission et s'est fait représenter à la deuxième session.

A la première session, M. T.F. Tsiang (Chine) a été élu Président, et M. Miguel Cuaderno (République des Philippines), Vice-président.

A la deuxième session, le Président ayant été absent à partir de la vingt-quatrième séance plénière, le Vice-président a occupé le fauteuil présidentiel.

Des représentants et des observateurs de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international, ont participé aux deux sessions. Un représentant de l'UNRRA ainsi que des observateurs de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale de la santé ont participé à la première session. Un représentant du Commandant suprême des Puissances alli es au Japon a participé à la deuxième session en qualité d'observateur.

A partir de la vingt-cinquième séance plénière, un conseiller du Gouvernement militaire de l'Armée américaine en Corée a participé à la session à titre d'observateur.

Un représentant du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a également participé à la session à titre d'observateur, à partir de la vingt-sixième séance plénière.

La première session a été ouverte par Son Excellence M. Wang Shih Chieh, Ministre des Affaires étrangères de la République chinoise.

La deuxième session a été ouverte par Sor Excellence M. Manuel Roxas, Président de la République des Philippines.

A la deuxième session, le Président et le Vice-président ont examiné les pouvoirs des membres de la Commission, conformément à l'Article 14 du règlement intérieur; ils ont laissé à la Commission le soin de décider si les pouvoirs des représentants du Siam émanaient d'autorités dûment établies. La Commission a décidé à sa dixneuvième séance d'admettre les représentants du Siam, sous réserve que cette admission n'impliquait en aucune façon la reconnaissance du gouvernement actuel du Siam de la part des gouvernements membres de la Commission. Les représentants présents à Baguio ont décidé de ne pas participer à la session, aussi le Siam n'a-t-il pas été représentés

Ont participé à la première session les personnes suivantes :

Australie: Délégué: M. D.B. Copland

Suppléant : M. A.N. Wooton

Chine : Délégué : M. T.F. Tsiang

Suppléant : M. Kan Lee

Délégué : M. Monnett B. Davis Suppléant : M. Donald S. Gilpatric Etats-Unis:

M. Michel Mornand Délégué : France:

Suppléant : M. Jean Grosclaude

Inde: Délégué : M. R.K. Nehru

Suppléant : Major S.I. Hasan

Délégué : M. L. Stark Pays-Bas:

> Suppléant : L. S.A. Gompels

République des Délégué : M. Miguel Cuderno Philippines: Suppléant : M. Andres Castillo

Délégué : Sir Andrew Clow Royaume-Uni:

Suppleant : M. P.J. Stont

Délé ué: M. Visutr Arthayukti Siam:

Délégué : M. Alexandre G. Stetsenko U.R.S.S. :

Suppléant : M. Dmitri J. Scherbina

Représentants des Institutions spécialisées :

Organisation internationale du travail : M. Cheng Hai-Fong

Organisation pour l'alimentation et

M. David Bau l'agriculture :

UNESCO: M. S.Y. Chu

Observateurs des Institutions spécialisées :

Dr B. Borcic Organisation mondiale de la santé:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

M. Ching Chun Liang

Fonds monétaire international:

M. Harlan Cleveland UNRRA:

Ont participé à la deuxième session les personnes suivantes :

Délégué : M.D.B. Copland Suppléant : M. E.E. Ward Australie:

Délégué: M. T.F. Tsiang Suppléant: M. Kan Lee Chine:

Délégué : M. Monnett Davis Etats-Unis:

Suppleant: M. R.R. Ely

Délégué: M. H.C. Maux France:

Suppléant : M. F. Rosenfeld

Délégué : M. R.R. Saksena Inde:

Pakistan: Délégué : M. Ibne Hasan

M. H.J. Gelissen M. J. Tahya Délégué : Supp**l**éant : Pays-Bas:

M. Miguel Cuaderno, Délégué : République des

Suppléant: M. Jose Yulo Philippines:

Délégué : Royaume-Uni :

M. P.J. Stent Lt Col. K.C. Christofas Suppléant :

Siam :

M. Alexandre Stetsenko M. Leon Semenas Délégué : U.R.S.S. :

Suppléant

Membres associés de la Commission:

M. Ka Si Birmanie: Délégué:

S.E. Son Sann Déléqué : Cambodge:

S.E. Sonn Voeunsai Suppléant:

M. H. Amarasuriya Ceylan: Délégué:

Dáláguá: M. M.K. Lo Hong-Kong:

Laos: Délégué: S.E. Outhong Souvannavong

Union malaise et Délégué : M. Mahomed Eusoff

Bornéo britannique

Représentants des Institutions spécialisées :

M. Cheng Hai-fong Organisation internationale du travail :

Organisation de l'alimentation et

M. Horace Bolshaw de l'agriculture :

Observateurs des Institutions spécialisées :

M. Raoul G.T. de Sercey Banque internationale:

Fonds monétaire international : M. Wang Yuan-chao

Observateurs:

Nouvelle-Zélande Général F.L. Hunt

Commandant suprême des

Puissances alliées au Japon : M. S.M. Fine

Gouvernement militaire de

l'Armée américaine en Corée : M. P.J. Sturm

CHAPITRE II

REGLE ENT INTERIEUR

A la première session, un Comité du règlement intérieur a été établi pour examiner le règlement intérieur provisoire élaboré par le Secrétariat et faire rapport à ce sujet.

Conformément aux recommandations de ce Comité, la Commission a adopté un règlement intérieur essentiallement inspiré de ceux du Conseil et de ses autres commissions. Certains délégués ont formulé des réserves en ce qui concerne le sens de l'Article 28; aussi cet article n'a-t-il été adopté que provisoirement.

Le Département juridique de l'Organisation des Nations Unies ayant été invité à donner une interprétation de l'Article 28, cet avis a été distribué aux délégués. (doc. E/CN.11/48 - Voir Part.II-A)

A la deuxième session, le **rè**glement intérieur a été confirmé et adopté. (c/f IIIème Partie - K)

CHAPITRE III

DEMANDE DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZELANDE VISANT A SON ADMISSION A LA COMMISSION

Conformément au rapport du Comité plénier, ultérieurement appront par le Conseil économique et social à sa cinquième session, le Secrétaire exécutif a inséré à l'ordre du jour de la deuxième session, la demande du gouvernement de la Nouvelle-Zélande visant à son admission à la Commission, en conformité avec une lettre du 19 mai adressée par le Ministère des Affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande au Secrétaire général des Nations Unics.

Le Département juridique de l'Organisation des Nations Unies a alors exprimé l'opinion que l'admission d'un nouveau membre au sein de la Commission constituait un amendement au mandat de cette dernière et que seul le Conseil économique et social pouvait introduire un tel amendement.

A sa dix-septième séance, la Commission a approuvé à l'unanimité une recommandation à l'adresse du Conseil, aux termes de laquelle le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande doit être admis au sein de la Commission et qu'en attendant la décision du Conseil, ce gouvernement sera invité à envoyer un observateur pour assister à la deuxième session. (c/f IIème Partie-B)

En conséquence, un télégramme a été envoyé au gouvernement de la Nouvelle-Zélande, dont le représentant a pu ainsi assister à la session à partir de la vingt-sixième séance à titre d'observateur non officiel.

CHAPITRE IV

MEMBRES ASSOCIES

A la suite de la première session de la Commission, le Conseil économique et social a, lors de sa cinquième session, amendé le mandat de la Commission en y ajoutant les articles suivants:

Bornéo du nord, Brunéi et Sarawak, la Birmanie, Ceylan, la Fédération indochinoise, Hong-Kong, l'Union malaise et Singapour, et les Indes néerlandaises, ou une portion ou un groupement quelconques de ces territoires, peut, si l'Etat membre chargé des relations internationales de ce territoire, de cette portion ou de ce groupement de territoires transmet une demande à cet effet à la Commission, être admis par celle-ci àn qualité de membre associé. Si ce territoire, cette portion ou ce groupement de territoires dirige désormais lui-même sa politique extérieure, il peut, en adressant directement sa demande à la Commission, être admis par cette dernière en qualité de membre associé.

- (ii) Les représentants des membres associés seront qualifiés pour participer, sans y exercer le droit de vote, à toutes les réunions de la Commission, que cette dernière siège en tant que Commission ou en tent que Comité plénier.
- (iii) Les représentants des membres associés seront qualifiés pour faire partie des comités ou autres organismes subsidiaires que peut créer la Commission et pour y assumer un mendat.
- (iv) Tout territoire, toute portion ou tout groupement de territoires mentionné au paragraphe 3A (i) qui n'est ni membre de la Commission ni membre associé peut, avec le concours de l'Etat membre chargé de ses relations internationales, être invité par la Commission à participer à titre consultatif à l'examen de toute question susceptible d'intéresser particulièrement ce territoire, cette portion ou ce groupement de territoires.

 (document E/CN.11/29) (c/f Partie III-B)"

A la suite de longues délibérations, la Commission a admis à sa dix-septième séance les territoires suivants en qualité de membres associés :

la Birmanie, Ceylan, Hong-Kong, I'union Malaise et à sa dix-huitième séance :

le Cambodge et le Laos.

A la vingt-deuxième séance, le Président et le Vice-président ont fait savoir à la Commission que les pouvoirs des représentants de la Birmanie et de Ceylan, de Hong-Kong et de l'Union malaise avaient été présentés au nom de ces territoires par la délégation du Royaume-Uni ; ils ont recommandé l'acceptation de ces pouvoirs à titre provisoire, en attendant la réception d'une note confirmative de leurs gouvernements respectifs. Ultérieurement ces pouvoirs

ont été confirmés par les gouvernements respectifs à l'exception de ceux de l'Union malaise et du Bornéo britannique dont la confirmation n'était pas parvenue à la clôture de la session. Le Président et le Vice-président ont constaté que les pouvoirs des représentants du Cambodge et du Laos étaient en bonne et due forme.

A ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième séances, la Commission a discuté de l'admission des représentants du territoire des Indes néerlandaises (Indonésie) et a fini par être en présence de trois résolutions :

La résolution de la délégation des Pays-Bas en faveur de l'admission du territoire des Indes néerlandaises (Indonésie) à titre de membre associé de la Commission, avec effet à compter de la date de cette résolution ;

La résolution de la délégation de l'Inde, recommandant à la Commission d'accepter la demande soumise par le gouvernement de la République indonésienne et d'approuver l'admission de la République indonésienne comme membre associé de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

La résolution de la délégation de la Chine, demandant le renvoi à la prochaine session de la Commission de l'examen des deux demandes d'admission de l'Indonésie comme membre associé.

A la vingt-troisième séance, après de longues délibérations; et avant de passer au vote, la Commission a décidé d'écouter la déclaration d'un représentant de la République indonésienne.

Finalement, la Commission a décidé de renvoyer à la prochaine session l'examen de chacune des deux demandes d'admission comme memore associé. (c/f Ilème Partie-C).

A la vingt-cinquième séance, le délégué de l'Inde a de nouveau soulevé cette question, proposant que le représentant /de la

de la République indonésienne soit admis sans le droit de parole ni de vote. Invité alors à définir les avantages dont jouirait ce représentent par rapport au public, le délégué de l'Inde a exprimé l'opinion que cette participation lui donnerait le droit de recevoir les documents. On fit alors remarquer que la plus grande partie des documents de la Commission était libres et facilement accessibles à tous. A la suite d'un débat, la Commission a rejeté par cinq voix contre quatre, la Chine s'abstenant, la mote on en faveur de l'admission ou représentent de la République indonésienne.

CHAPITRE V

ETENDUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

A sa première session, la Commission a étudié le mandat général tel qu'il figure au premier paragraphe des résolutions du 28 mars 1947 par lesquelles le Conseil a créé la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient; elle a également pris acte des renseignements fournis par le rapport du groupe de travail pour l'Asie et l'Extrême-Orient de la reconstruction économique des régions dévastées.

La Commission a eu dès lors pour tâche principale à sa première session d'élaborer un programme immédiat d'enquêtes en conformité avec le mandat général mentionné ci-dessus. La Commission disposait d'une liste de sujets d'enquêtes suggérés par le Secrétariat et, au cours de la discussion générale, les différentes délégations ont présenté des propositions. Un sous-comité composé de représentants de toutes les délégations a étudié ces documents et élaboré un compromis sous la forme d'un projet de résolution qui reflétait le plus grand degré d'accord possible. Sur la base de ce projet, tel qu'il a été ultérieurement amendé, la résolution ci-jointe, tout en ne satisfaisant pleinement aucune des différentes délégations, a été finalement adoptée comme devant servir de guide à la Commission au cours des travaux qu'elle aurait à effectuer dans le proche avenir. (c/f IIème Partie-D)

A sa deuxième session, la Commission a étudié les attributions et les méthodes de l'ECAFE; une étude des problèmes et
des besoins de reconstruction; un document sur la formation
technique et l'utilisation d'experts par les gouvernements, et
finalement les mesures pratiques à prendre pour compléter les
/les travaux

les travaux de la Commission au moyen de groupes d'études sur place et de comités.

A sa vingt-deuxième séance, la Commission a approuvé la création de deux comités spéciaux : le Comité I, chargé d'examiner les travaux de la Commission, à l'exception de la formation. technique et de l'utilisation d'experts par les gouvernements ; le Comité II, créé pour étudier cette dernière question.

Le Comité I s'est réuni à neuf reprises. M. Cuaderno (République des Philippines) a été élu Président, M. Lo (Hong-Kong)
Vice-président et M. Stent, (Royaume-Uni) Rapporteur.

Le Comité II a tenu cinq séances, M. Ka Si (Birmanie) étant Président et M. Rosenfeld (France) Rapporteur.

Les résolutions du Comité I, telles qu'elles ont été amendées et approuvées à la vingt-huitième séance plénière de la Commission, figurent ci-joint.

CHAPITRE VI

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

(a) Institutions spécialisées

Lors de sa première session la Commission a décidé, conformément à son mandat, d'inviter les Institutions spécialisées et celles des organisations gouvernementales qui sont aptes à devenir des institutions spécialisées, à participer à titre consultatif aux travaux de la Commission.

A sa deuxième session, la Commission a porté son examen sur les relations régionales qu'il convient d'établir avec les Institutions spécialisées et a approuvé une résolution invitant le Secrétaire exécutif à entrer en rapport avec les directeurs généraux de toutes les Institutions spécialisées int ressées pour étudier les moyens les plus efficaces par lesquels l'ECAFE peut collaborer avec elles dans les problèmes d'intérêt commun.(c/f IIème partie-0)

(b) Autorités de contrôle alliées au Japon et en Corée.

A sa deuxième session, la Commission a étudié le problème des relations à établir avec les Autorités de contrôle alliées au Japon et en Corée. Elle a approuvé une résolution autorisant le Socrétaire exécutif à se consulter avec les représentants des autorités de contrôle au Japon et en Corée, conformément du mandat figurant au paragraphe 1 du document E/CN.11/33.(la résolution figure Partie II-P) (c) Organisation économique du Commissaire spécial pour le Sud-cst asiatique.

A sa deuxième session, la Commission a examiné le problème dos relations à établir avec l'Organisation économique du Bureau du Commissaire spécial pour le Sud-est asiatique, et a approuvé une résolution chargeant le Secrétaire exécutif d'élaborer une étude détaillée sur les travaux accomplis par l'Organisation économique du Commissaire spécial et, en attendant l'examen de cette étude, d'échanger le maximum de documentation et dans les cas appropriés d'échanger des agents de liaison et d'envoyer des observateurs aux réunions.(c/f Part.II-Q)

CHAPITRE VII

LE SIEGE PROVISOIRE DE LA COMMISSION

Le mandat créant la Commission stipulait ce qui suit : "le siège de la Commission sera établi au siège permanent de l'Organisation des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient. En attendant les Bureaux temporaires de la Commission seront établis à Shanghaï, sous réserve des changements que le Conseil économique et social pourrait décider au cours de sa première session de 1948. En conséquence les Bureaux temporaires de la Commission ont été établis à Shanghaï.

Ayant créé la Commission et fixé son mandat, le Conseil l'a en outre invitée "à faire des recommandations au Conseil au sujet du siège temporaire de la Commission."

La Commission était en présence de trois résolutions. La résolution chinoise, aux termes de laquelle les bureaux temporaires devaient être établis à Shanghaï; la résolution philippine, aux termes de laquelle les bureaux temporaires devaient être établis aux Philippines, et la résolution britannique aux termes de laquelle la Commission devait recommander au Conseil économique et social la maintien des bureaux temporaires à Baguio jusqu'au moment où ils devront être transférés dans l'emplacement choisi pour la prochaine session de la Commission.

A la suite d'un débat à ce sujet, le Royaume-Uni a retiré la dernière partie de sa résolution; d'après le nouveau texte, la Commission décide d'attendre jusqu'à la troisième session avant de faire au Conseil économique et social une recommandation relative à l'emplacement des bureaux temporaires de l'ECAFE, certains estimant que les bureaux temporaires sont déjà établis à Shanghaï, d'autres soutenant que la deuxième partie de la résolution est relative à des questions administratives qui relèvent de la compétence du Secrétaire général et du Secrétaire exécutif. Ainsi amendée, la résolution du Royaumes Uni a été finalement adoptée. (c/f IIème partie-R)

CHAPITRE VIII

LIEU ET DATE DE LA TROISIEME SESSION

A sa première session, la Commission a estimé opportun de tenir ses sessions dans différents endroits de l'Asie et de l'Extrême-Orient, dans les limites du domaine géographique de la Commission; en conséquence, sur l'avis favorable du Secrétaire général, la deuxième session a eu lieu à Baguio, République des Philippines.

La Commission a pris acte de la décision du Conseil économique et social, aux termes de laquelle elle devra normalement, de même que ses organes subsidiaires, ne tenir que deux sessions par an.

A la deuxième session, la Commission a de nouveau étudié l'opportunité de tenir des sessions en différents endroits de l'Asie et l'unanimité s'est faite sur ce point. En conséquence, la Commission a recommandé que le Secrétaire général soit invité à donner son assentiment à la réunion aux Indes, au cours de la première quinzaine de mai, de la troisième session, la date et le lieu devant en être fixés en consultation avec le Couvernement de l'Inde (c/f IIème Partie-S)

IIème PARTIE

TABLE DES MATIERES

- A. Avis du Département juridique relatif à l'interprétation de l'article 28. (Document E/CN.11/48).
- B. Résolution relative à l'admission de la Nouvelle-Zélande au sein de la Commission. (Document E/CN.11/46)
- C. Résolution relative au renvoi de la décision sur l'admission de l'Indonésie au sein de la Commission. (Document E/CN.11/58)
- D. Résolution relative aux travaux de la Commission après la première session (Document E/CN.11/26)
- E. Résolution relative à l'alimentation et à l'agriculture ainsi qu'aux relations régionales avec l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture. (Document E/CN.11/59)
- F. Résolution relative à des échanges et à des prêts de fonctionnaires entre les gouvernements. (Document E/CN.11/60)
- G. Résolution relative à un échange préalable d'avis. (Document E/CN.11/61)
- H. Résolution relative à la création d'un groupe de travail pour le développement industriel. (Document E/CN.11/62)
- I. Résolution relative aux travaux de document tion statistique et économique. (Document E/CN.11/63)
- J. Résolution relative à l'établissement d'une section de travail pour le développement du commerce dans le domaine territorial de l'ECAFE. (Document E/CN.11/64)
- K. Appel aux pays producteurs et à 1'OAA relatif à une diminution du prix des exportations de céréales. (Document E/CN.11/65)
- L. Résolution relative à la création d'un Bureau d'experts en hydraulique fluviale. (Document E/CN.11/66)
- M. Résolution relative à la convocation d'une Conférence technique des bois de construction. (Document E/CN.11/67)

- N. Résolution relative à la formation technique et à l'utilisation d'experts par les gouvernements. (Document E/CN.11/70)
- O. Résolution relative aux négotiations à entreprendre avec les Institutions spécialisées en vue d'établir une coopération économique régionale. (Document E/CN.11/55)
- P. Résolution autorisant le Secrétaire exécutif à se consulter avec les Autorités de contrôle au Japon et en Corée. (Document E/CN.11/57)
- Q. Résolution relative aux relations entre la Commission et l'Organisation économique du Commissaire spécial pour le Sudest asiatique. (Document E/CN.11/56)
- R. Résolution relative à l'emplacement des bureaux temporaires de la Commission. (Document E/CN.11/69)
- S. Résolution relative au lieu et à la date de la troisième session de la Commission. (Document E/CN.11/68)

REGLEPENT INTERIEUR

On peut se rappeler que lors de l'adoption du Règlement intérieur de la Commission économique pour 'Asie et l'Extrême-Orient, à sa première session, certaines délégations ont formulé des réserves au sujet du sens de l'article 28 et que cet article n'a. été adopté que provisoirement. (Document E/CN.27 Annexe II)

Le Département juridique des Nations Unies a été invité à donner une interprétation de l'article 28. Cet article est conçu comme suit :

"Le Président consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion".

Le Département juridique a déclaré qu'à son avis il n'y avait pas de différence de sens entre les textes anglais et français. Les mots "shall take the sense" correspondent précisément au mot "consulte ".Le Département juridique a aussi examiné la version officielle russe de l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (qui est identique à l'article 59 du Conseil économique et social et à l'article 28 de la Commission) et a constaté que la version russe avait le même sens que les versions anglaise et française. On s'était également demandé si l'article 28 n'obligeait pas le Président à mettre la motion aux voix. l'avis du Département juridique, cet article a été rédigé de telle manière qu'il permet au Président, théoriquement au moins, d'obtenir une décision de la part de la Commission sans mettre la question aux voix. Par conséquent, si le Président estime la Commission unanime, il peut la consulter en demandant simplement s'il y a des objections à la clôture de la séance, et, s'il n'y a Cependant si les /avis sont pas d'objections, déclarer la motion adoptée.

avis sont partagés au sein de la Commission, il ne semble pas que le Président puisse consulter la Commission autrement qu'en mettent la motion aux voix. Ainsi, en pratique, chaque fois qu'il y a incertitude, le Président doit mettre la question aux voix. Cette conclusion se trouve corroborée en pratique par les usages observés dans les différents comités et commissions. Un examen des procès-verbaux de séances des commissions et des comités montre que dans tous les cas où il y avait des différences d'opinion au sujet d'une motion de clôture, la question a été tranchée par un vote.

E/CN.11/53 PARTIE II - B (E/CN.11/46).

Page 20

Résolution relative à la Nouvelle-Zélande

La Commission, lors de sa troisième séance plénière, ayant examiné une lettre en date du 19 mai 1947, adressée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au Secrétaire général des Nations Unies, et par laquelle le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande demandait à être admis au sein de la Commission ; et ayant en outre étudié la marche à suivre à ce sujet ;

DECIDE

de recommander à la sixième session du Conseil économique et social d'admettre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au sein de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

et, en attendant la décision du Conseil, d'inviter le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à envoyer un observateur à la présente session de la Commission.

E/CN.11/53 PARTIE II-C (E/CN.11/58) Page 21

Résolution relative au renvoi à la prochaine session de la décision concernant l'admission de l'Indonésie au sein de la Commission.

LA COMMISSION EGONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT AYANT EXAMINE la demande des Indes néerlandaises (Indonésie) et de la République indonésienne visant à leur admission à titre de membres associés de la Commission,

DECIDE, qu'en attendant la décision du Conseil de sécurité, l'examen de la demande des Indes néerlandaises (Indonésie) et de celle de la République indonésienne visant à leur admission à la Commission à titre de membres associés soit renvoyé à la prochaine session de la Commission. E/CN.11/53 PARTIE II-D (E/CN.11/26)

Page 22

Résolution relative au point 7 de l'ordre du jour adoptée à la quatorzième séance de la Commission le mercredi 25 juin 1947.

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRE E-ORIENT

APRES AVOIR EXE INE les requêtes formulées aux paregraphes 2 et 3(a) de la seconde partie de 1 résolution du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947, et

AYANT ETUDIE le Rapport du Groupe de travail pour l'asac de l'Extrême-Orient de la Sous-commission temporaire de la Réconstruction économique des régions dévastées,

DECLARE qu'elle approuve et appuie sans réserve les principis généraux énoncés dans ce repport, particulièrement dans les chapitres III et IV, en ce qui concerne la nature et l'étendue de la reconstruction économique des régions d'wastées de l'Asie et de l'Extrême.

Orient; et

PREND ACTE du fait qu' les renseignements figurent au Chapatre II sont encore incomplets à cortains égards; et

DECLARE qu'en conformité avec le paragraphe l(a) du mandat exposé dans la première partie de la résolution cu-dessus, il de essentiel de procéder au rassemblement de plus amples reconstruction économique, là où ces renseignement sont encore incomplets;

CONSIDERANT qu'jux termes de la recommandation du proupe d' travail, les enquêtes, y compris les enquêtes sur place que la Commission peut juger nécessoires d'entreprendre, devraient être périodiques ou permanentes et concentrées en premier lieux sur les problèmes immédiats de reconstruction;

LA COMMISSION DECIDE

en premier lieu, de prendre des dispositions

- (i) pour compléter l'étude de la situation telle qu'elle est exposée dans le Rapport du Groupe d'études et analyser à la lumière de tous les renscignements disponibles, les besoins immédiats des différents pays auxquels s'applique le mandat de la Commission, en ce qui concerne les produits de première nécessité, tels que produits alimentaires; semences; engrais; textiles; matières premières; outillage pour l'industrie, l'agriculture, les mines et les transports; charbon et autres combustibles ou carburents.
- (ii) pour déterminer la proportion dans laquelle il est possible de satisfaire ces besoins et indiquer les mesures propres à assurer leur satisfaction au moyen :
 - (a) des ressources <u>locales</u>, <u>par exemple</u> en développent la production agricole et industrielle, en amélierent les transports intérieurs, les méthodes de réportituon, etc.,
 - (b) des <u>possibilités régionales</u>, <u>par exemple</u> en assurant l'extension du commerce inter-régional, l'anclusione des moyens de transport extérieurs, etc.,
 - (c) de toutes autres ressources telles que dévoloppe re du commerce extérieur en général, adoption des mosures nécessaires au financement des importations, améliarention des moyens de transport extérieurs, etc.;
- (iii) pour proposer les mesures propres à assurer, dans les pays intéressés, la formation économique d'un personnel administratif et technique et l'envoi de techniciens compétents dans les pays qui en ont besoin ;
 - (iv) pour étudier toutes autres questions relatives oux besoins de reconstruction de la région (telles que les obstacles

à la circulation des merchandises), lorsque le prompt examen de ces questions est nécessaire à l'accomplissement des études mentionnées ci-dessus;

en deuxième lieu de charger le Secrétariat d'effectuer les enquêtes nécessaires à l'accomplissement des tâches indiquées ci-dessus en tenant particulièrement compte des enquêtes qui ont déjà été effectuées ou le sont actuellement par d'autres organes des Nations Unies;

en troisième lieu, étant donné que la coopération de chacun des gouvernements des pays dont les problèmes sont à l'étude est abs lument nécessaire à l'atteinte de ces objectifs, d'inviter les gouvernements intéressés à participer aux enquêtes ; en quatrième lieu d'inviter le Secrétariat à soumettre à la prochaine session de la Commission, dès achèvement des enquêtes, un rapport contenant des propositions, notamment des propositions relatives à l'organisation d'enquêtes sur place, là où ces enquêtes sont nécesscires, à la nature des groupes d'enquêtes, à leurs attributions et aux régions proposées comme objet de leurs anquêtes; étant bien entendu que, dans les cas où l'on dispose de renseimements complets ou suffisents sur les divers besoins immédit to to reconstruction d'un pays relevant du mendat de la Commission, an pourra renoncer à effectuer les études indiquées au (i) ci-dessus, le Secrétariat se contentant de formuler les propositions prévue. aux (ii), (iii) ot (iv).

Page 25

Résolution relative à l'alimentation et à l'agriculture ainsi qu'aux relations régionales de travail avec 1'OAA

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRELE-ORIENT AYANT EXAMINE le document E/CN.11/41 du 23 octobre 1947, intitulé "mesures pratiques à prendre pour compléter les travaux de la Commission au moyen de groupes d'études sur place et de comités";

CONSIDERANT l'importance capitale des problèmes de rocenstruction, dont la solution permettrait aux pays de l'Extrême-Orient et de l'Asie de satisfaire les besoins assentiels de laurs peuples, et la nécessité urgente d'amélierer le production et la répartitien des produits alimentaires;

PRENANT ACTE de la disposition du mandet adopté à la quatrième session du Conseil économique et social le 28 mars 1947 et amandé à la cinquième session le 5 août 1947, aux termes de laquelle la la Commission peut adresser des recommandations directement aux gouvernements membres et aux institutions spécialisées; et

RECONNAISSANT que la réussite de tout programme étendu visant à l'amélioration du bien-être économique dépendre en l'hardent de mesures judiciouses prises par les gouvernements des pays altres dans le domaine géographique de l'EGAFE et de la coopération du la coopération de l'actual de l'actual de l'actual de l'actual de l'actual de l'actual diversifier la production pour élever le névenu de vie et le rente plus stable, pour améliorer le niveau alimentaire et éviter l'essujetissement à la monoculture; et qu'il convient de prendre aussitét que possible des mesures pratiques propres à contribuer au redressement économique, ainsi qu'à l'indépe cance du développement économique;

1/ h.11/13 Page 26

- I. DECIDE que l'ECAFE recommande immédiatement à l'OAL d'élaborer dans le plus bref délai possible un programme plum ut le applicablé aux territoires de l'Asie et de l'Extrême-Orient pour le reste de l'année 1948 et pour l'année 1949 et de Gemander sur les sept points suivants des renseignements basés sur un examen application de l'économie des pays intéressés.
 - (1) la situation axacta en ce qui concerne les produits alimentaires et autres denrées de première nécessité, et le veluci de la production locale;
 - (2) la mesure dans laquelle une expansion de la production et une amélioration de la répartition effectuées à l'intérieur du la région peuvent remédier aux insufficences ;
 - (3) la situation actuello en ce qui concerne les bescins d'engrals, d'insecticides, de fongleides, de toziques et de produits vétérinaires, ainsi que la production et la qualité de l'outillage agricole et la masure dans loquelle to situation peut être améliorée à cet égard;
 - (4) les mesures à prondre pour empêchor l'accumulation obline la contrebande afin d'assurer une consommation plus équitable à des prix raisennables;
 - (5) les mesures propres à assurer l'expansion des emportate ne de produits alimentaires et agricoles, de manière à produit à ces pays les devises êtrangères nécessaires à l'achet des denrées de première nécessité; étent bien entendu que ces exportations ne devront pas nuire aux basains essentials de la région en matière alimentaire;

- (6) la mesure dans laquelle on peut conserver les bêtes de trait en utilisant comme neurriture le volaille et les autres animaux; et la possibilité d'améliorer, su moyen d'importations en provenance d'autres régions, la situation des régions dans lesquelles il y a pénurie d'animaux de trait;
- (7) la mesure dans laquelle les conditions monétaires et finoncières affectent les points ci-dessus.

Afin d'assurer la réalisation efficace de ce qui précède, ob, d'une façon générale, de définir les moyens propres à mettre en commun les activités de l'ECAFE et de l'OAA dans la région à l'étude et à assurer une coopération continue entre les deux organismes, La Commission:

- II. DECIDE EN OUTRE que le Secrétaire exécutif soit invité à entrer en rapport, par l'intermédiaire des organismes appropriés, avec le Directeur général de l'OAA pour procédor à des échanges de vues qui porteront notemment sur les questions suivantes, dont l'énumération n'est pas limitative :
 - 1. la création à bref délai d'un groupe de travail choisi parmi une liste d'experts et destiné à se rendre dans les régions principales de production alimentaire ainsi que a mis les zones de pénurie des pays relevant de la compétence de l'ECAFE, afin d'y effectuer un travail de coordination efficace entre les différents programmes et de tecir le Secrétariat de l'ECAFE qui courant des résultats obtenus et des progrès accomplis;
 - 2. la création prochaine par l'OAA d'un comité régional de l'alimentation et de l'agriculture en Asie et en Extrême-Orient dans lequel l'ECAFE sera dûment représentée;
 - 3. l'établissement de relations étroites entre le Secrétariet de l'OAA et celui de l'ECAFE, comprenant éventuellement le détachement de membres du Secrétariat de l'OAA suprès du /Secrétariat de

Secrétariat de l'ECAFE, en attendant la cr ation d'un bureau régional de l'OAA en Extrême-Orient.

III. DECIDE EN OUTRE

1. Que l'ECAFE, en coopération avec l'OAA, invite les pays membres et membres associés de la région à faire état de leurs plans et programmes de reconstruction dans la mesure où ils affectant l'agriculture et l'alimentation, et que le Secrétaire exécutif soit autorisé à convoquer, s'il le juge opportun, une conférence de fonctionnaires participant à la reconstruction de la région, afin de présenter une étude sur les méthodes les plus propres à accreître la production des produits alimentaires et autres denrées agricolts.

2. Que l'ECAFE enregistre son accord à l'égard des propositions tendant à créer un Conseil régional des pêcheries, et que le Secrétaire exécutif étudie avec le Directeur général de l'OAA les moyens par lesquels l'ECAFE peut le mieux contribuer à réaliser les objectifs de ce Conseil.

Résolution relative à des échanges et prêts de fonctionnaires entre les gouvernements.

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT

DECIDE que les gouvernements des pays membres et membres

associés situés dans le domaine géographique de la Commission

soient invités à envisager la possibilité de procéder, par

l'intermédiaire de l'ECAFE et sur une bise de parfaite réciprocité,

à des échanges périodiques, entre eux et avec les pays membres

situés en dehors de la région, de fonctionnaires engagés dans les

différents aspects de la reconstruction et du développement

économique;

RECOMMANDE que les gouvernements des pays membres et membres associés de la Commission accordent une attention favorable aux demandes du Secrétariat, visant à utiliser, à titre de prêt temporaire, les services des fonctionnaires de ces gouvernements.

INVITE le Secrétaire exécutif à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Page 30

Résolution relative à un échange préalable d'avis

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT DECIDE

que des accords soient passés avec tous les organes des Nations Unies et toutes les Institutions spécialisées intéressées aux questions économiques, en vue d'un échange préalable d'avis au sujet des études et des recherches envisagées, afin d'éviter une perte d'efforts, faciliter l'action commune et alléger la tâche des pays membres.

E/CN.11/53 PARTIE II -H (E/CN.11/62)

Page 31

Résolution relative à la création d'un groupe de travail pour le développement industriel.

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT se conformant aux points l(a) et (b) de son mandat et ayant examiné le Rapport E/CN.11/39.

TENANT COMPTE de l'importance du développement industriel des pays situés dans le domaine géographique de l'ECAFE comme étant l'un des principaux objectifs à long terme de la Commission, et

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir et de maintenir l'indépendance du développement économique des pays intéressés, et

RECONNAISSANT qu'il est opportun de développer une économie équilibrée dans l'ensemble de la région, et

PRENANT NOTE des ressources limitées dont disposent actuellement la plupart des pays de la région pour promouvoir leur développement industriel

DECIDE

- (a) Que le Secrétariat, aidé par un groupe de travail et en coopération avec les gouvernements intéressés, élabore aussitôt que possible un rapport relatif aux plans de développement industriel existant dans chaque pays, en ce qui concerne notamment les industries extractives et les transports, ainsi qu'à l'importance de ces plans pour le développement industriel de la région dans son ensemble.
- (b) Que le groupe de travail, mis par le Secrétariat en liaison avec les gouvernements intéressés, accorde une attention particulière aux besoins de techniciens qualifiés et de moyens de production nécessaires au développement industriel ainsi qu'à la mesure dans laquelle il est possible de satisfaire ces besoins au moyen de ressources locales.
- (c) Que, dans les cas où les besoins de techniciens qualifiés ou de moyens de production exigent une aide extérieure, le groupe de /travail, mis

travail, mis par le Secrétariat en liaison avec les organismes appropriés, étudie les moyens les plus efficaces pour procurer cette aide de façon à promouvoir le développement économique le plus rapide, et fasse rapport à ce sujet.

- (d) Que le groupe de travail accorde une attention particulière aux effets qu'ont sur la structure économique et sociale des pays intéressés leurs plans de développement industriel.
- (e) Que les pays intéressés scient instamment invités à procéder à des échanges de vues sur leurs plans de développement industriel et à coordonner le plus possible leurs efforts, afin que les ressources disponibles scient l'objet d'une utilisation maximum et rationnelle, sans perdre de vue la nécessité urgente d'un développement industriel équilibré pour l'ensemble de la région.
- (f) Que le groupe de travail, après avoir effectué les enquêtes prévues aux (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, formule des propositions précises destinées à l'examen de la Commission.
- (g) Que le groupe de travail se composera d'un maximum de quatre experts, choisis, au vu de leurs capacités techniques et de leur expérience, par le Président de la Commission parmi un groupe de candidats disponibles, présentés par les gouvernements membres et membres associés; et que le groupe de travail aura le pouvoir de recruter des experts, dans les cas où ce sera nécessaire, en vue de l'examen de telle ou telle question et seulement pour la période de temps requise à cet effet.

Résolution relative aux travaux de documentation statistique et économique

- LA COMMISSION ECONOMIQUE FOUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT se conformant aux points 1(b) et 1(c) de son mandat,
- Ayant examiné le rapport E/CN.11/38 préparé par le Secrétariat sur les attributions et méthodes de l'ECAFE,
- Considérant qu'une documentation statistique et économique sérieuse constitue une base indispensable pour toutes les activités de l'ECAFE,

I. En ce qui concerne les statistiques,

RECOMMANDE

Que tous les gouvernements intéressés et les autorités de contrôle au Japon ét en Corée soient invités à fournir au Secrétariat de l'ECAFE toutes les données statistiques publiées périodiquement par ces gouvernements ou par des organismes compétents ainsi que toutes celles qui pourraient être demandées à ces gouvernements ou à ces organismes;

INVITE le Secrétariat

- (a) à s'organiser de façon à dépouiller, analyser et comparer les données statistiques ainsi recueillies; les spécialistes nécessaires pourront être engagés à cet effet;
- (b) à aider, ldans l'organisation et le fonctionnement de leurs bureaux de statistiques, les pays qui en feront la demande;
- (c) dans le but d'unifier les unités de mesure et les méthodes statistiques, de façon à fournir une base de comparaison, à étudier le travail accompli dans ce domaine par le Congrès mondial de statistique prévu par la résolution du 29 mars 1947 du Conseil économique et social (Document E/409) par le Secrétariat des Nations Unies, par la Commission de statistique, par les Institutions spécialisées et autres organismes, et

à présenter un rapport;

- (d) à diffuser aussi largement que possible les données statistiques ainsi réunies et analysées, parmi les membres de la Commission ou tout autre organisme qui pourrait le demander;
- (e) à rendre compte de l'exécution des présentes instructions à la Commission lors de la prochaine session à laquelle la section de statistique du Département des Affaires économiques des Nations Unies pourra être représentée.

II. <u>En ce qui concerne la documentation économique</u> INVITE le Secrétariat

- (a) à réunir et à tenir à la disposition des membres et membres associés de la Commission les documents et les rapports sur les questions économiques intéressant l'Asie et l'Extrême-Orient;
- (b) à prendre contact avec les universités et instituts de recherches intéressés à l'Asie et à l'Extrême-Orient afin d'organiser des échanges gratuits de tous périodiques ou autres publications d'un caractère économique;
- (c) à publier un rapport de synthèse annuel sur les conditions et problèmes économiques des territoires de l'aire géographique de la Commission, ainsi qu'un rapport sur les activités de la Commission économique pour l'asie et l'Extrême-Orient;
- (d) à rendre compte à la Commission, à la prochaine session, des progrès réalisés dans l'exécution des présentes instructions.

Pase 35

Résolution relative à la création d'une section de travail pour le développement du commerce dans le domaine territorial de l'ECAFE

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT ayant examiné le document E/CN.11/38 du 23 octobre 1947, et notamment la partie de ce document qui définit comme suit les tâches de l'ECAFE:

"Prendre des mesures et participer à leur exécution :

- (1) Pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction économique de l'asie et de l'Extrême-Orient,
- (2) Pour relever le niveau de l'activité économique,
- (3) Pour maintenir, en les renforçant, les relations économiques de ces régions, tent entre elles qu'avec les autres pays du monde",

et

RECONNAISSANT que les efforts des pays membres et membres associés dans le sens du développement commercial sont propres à hêter la réalisation des objectifs ci-dessus, et

CONSIDERANT que quelques-uns des pays membres et dembres associés de l'ECAFE peuvent n'avoir pas encore installé au sein de leur gouvernement d'organismes pour le développement du commerce extérieur, DECIDE

1.- Que la Commission, ayant consulté l'Organisation internationale du commerce sur toutes les questions touchant aux attributions de cette dernière, recommande aux pays membres et membres associés de la Région, qui ne disposent pas encore de tals services commerciaux d'en envisager la création ou de procéder à l'établissement de comités autorisés à collaborer avec les bureaux de l'ECAFE dans la poursuite de ces objectifs.

/II. - Qu'une

II. Qu'une section de travail soit établie immédiatement au sein du Secrétariat de l'ECAFE afin d'étudier, d'élaborer et de développer les moyens propres à intensifier rapidement le commerce des pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient, tant entre eux qu'avec les autres parties du monde, et

III.- Que le Secrétariat soit chargé d'élaborer, aux fins d'examen par la troisième session de la Commission, un rapport basé sur les résultats de ces expériences, enquêtes et études, avec les recommandations jugées nécessaires en vue de la création d'un organisme plus permanent destiné à développer l'économie des pays de la région en intensifiant particulièrement l'activité commerciale.

Page 37

Appel aux pays producteurs et à 1'0.A.A en faveur d'une diminution des prix d'exportation des céréales

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient RECONNAISSANT que le manque de devises étrangères constitue un obstacle à l'exécution des programmes de reconstruction et de développement des pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient et que de trop grosses saignées de devises pour l'achat de produits alimentaires nuisent à l'économie de ces pays, et

CONSIDERANT que les prix fixés pour les céréales par les pays-producteurs doivent être maintenus à un niveau aussi bas que possible.

DECIDE qu'un appel soit adressé aux pays producteurs intéressés et à 1'O.A.A. pour qu'ils étudient conjointement et individuellement les mesures propres à abaisser à un niveau raisonnable les prix des céréales exportées dans les territoires relevant de la Commission, là où ces prix somblent excessifs.

Résolution recommandant au Conseil économique et social la création d'un Bureau d'hydraulique des grands fleuves

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient Conformément aux points l (a) et l (b) de son mandat,

Ayant pris note du fait que sur les milliens d'êtres humains existant dans les territoires de l'aire géographique de la Commission, la moitié vit dans les vallées des grands fleuves et est soumise aux dangers des inondations qui engendrent la famine et causent chaque année des milliens de décès.

CONSIDERANT que les problèmes d'hydraulique des grands fleuves sont particuliers à l'Asie (à l'exception du Mississipi) et que les études faites en Europe et en Amérique n'ont pas été poussées suffisamment pour donner une solution à ces problèmes;

RECOMMANDE que le Conseil économique et social considère favorablement la création d'un Bureau d'hydraulique des grands fleuves dont la tâche serait :

- (a) de réunir la documentation existante sur l'hydraulique fluviale, principalement pour les grands fleuves des territoires de l'aire géographique de la Commission;
- (b) d'étudier particulièrement la construction des digues et l'exhaussement du lit des rivières, en collaboration avec tous autres organismes s'intéressant à l'hydraulique fluviale;
- (c) d'envisager pour certaines études spéciales l'installation d'un laboratoire d'hydraulique en Extrême-Orient, en vuc de la formation de spécialistes d'hydraulique fluviale;

(d) de mettre à la disposition des gouvernements intéressés les résultats de ces études.

Résolution relative à la convocation par l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture d'une Conférence technique des bois de construction en Extrême-Orient

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT

Conformément aux points 1(a) et 1(b) de son mandat,

AYANT NOTE la résolution No 50 du Conseil économique et social, en date du 28 mars 1947 (Doc.E/424) qui charge le Secrétariat de préparer une étude générale sur les problèmes du logement et de réunir une Conférence internationale d'experts en matière d'habitation;

Considérant que les résultats de cette étude générale et de cette conférence ne peuvent être qu'à long terme, alors qu'il est urgent de construire des habitations provisoires dans toutes les régions dévastées par la guerre;

Considérant que les grandes ressources forestières de l'asie et de l'Extrême-Orient doivent être utilisées au maximum pour cet effort de reconstruction, mais que cette utilisation est gênée considérablement par l'absence de standardisation d'une nomenclature générale des différentes espèces de bois de construction, et par le manque d'unification dans les catégories desdits bois de construction et dans les unités de mesure;

Considérant qu'un problème analogue s'est posé en Europe et qu'il a donné lieu à une Conférence d'experts forestiers qui s'est tenue à Marianské-Lazné, en Tchécoslovaquie, en mai 1947, sous l'égide de l'OAA.

Considérant que dans la résolution No31 du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947(Doc.E/403), le Conseil économique et social prend acte avec satisfaction de la décision prise par l'OAA de convoquer d'autres conforences analogues dans diverses parties du monde;

Invite le Secrétaire exécutif à entrer en relations avec le Directeur général de l'OAA pour la convocation dans les plus brefs délais d'une Conférence technique des bois de construction de l'Asie et de l'Extrême-Orient.

Page 41

Résolution relative à la formation technique et à l'utilisation d'experts par les gouvernements

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient prenant acte du Rapport relatif à la formation du personnel technique dans le domaine économique et à l'utilisation d'experts par les gouvernements membres (E/CN.11/40) et du Rapport complémentaire relatif à l'intérêt que portent certaines institutions spécialisées et autres organisations à ces questions (E/CN.11/40/Add.1);

Vu l'urgence et l'importance des besoins exprimés par certaines délégations au cours de la présente session de la Commission;

Prenant acte de la résolution adoptée par le Conseil économique et social lors de sa quatrième session aux termes de laquelle le Secrétaire général était chargé d'établir à l'intérieur du Secrétariat un organisme destiné à procurer aux gouvernements, sur leur demande, les avis et l'assistance d'experts:

DECIDE

- I. Que le Secrétaire exécutif entre, par l'intermédiaire des organes appropriés, en rapport avec les Institutions spécialisées intéressées afin d'établir un bureau ou autre organisme approprié chargé de :
 - A. Rassembler, pour les mettre à la disposition des pays membres et membres associés, des renseignements relatifs aux possibilités existant en matière de formation de personnel technique et administratif et d'échange de stagiaires en Asie et en Extrême-Orient, ainsi qu'aux possibilités offertes aux nationaux de cette région dans les pays situés en dehors de la région.
 - B. Etudier les mesures qu'il convient de prendre pour développer et promouvoir ces possibilités dans la région, minsi que la manière dont l'ECAFE peut contribuer à ce développement.

C. Faciliter les contacts entre les pays qui ont besoin de moyens de formation et les pays, les institutions ou les organisations, qui sont en mesure de les fournir.

- Faciliter l'obtention d'experts par l'entremise du Secrétariat, des gouvernements, des Institutions spécialisées, des associations professionnelles, ou de toute autre façon.
 - E. Effectuer des études sur les aspects financiers et les autres aspects de la formation professionnelle et de l'assistance d'experts.
- II. Que le Secrétariat, entre temps, continue à rassembler les données nécessaires pour accomplir ces fonctions afin d'éviter des délais inutiles et s'informe de la mesure dans laquelle les gouvernements membres et membres associés désirent faire appel à l'aide de l'ECAFE.
- III. Que le Secrétaire exécutif rende compte des résultats de ses négotiations (c/f par.I) et des progrès réalisés en ce qui concerne le paragraphe II, à la prochaine session de la Commission.

Page 43

Résolution chargeant le Secrétaire exécutif d'entamer des négotiations avec les Directeurs généraux de toutes les Institutions spécialisées

CONSIDERANT la nécessité d'établir une coordination économique régionale et,

RECONNAISSANT que certaines Institutions spécialisées ont déjà pris certaines mesures à cet effet,

DECIDE que le Secrétaire exécutif soit chargé d'entamer des négotiations avec les Directeurs généraux de toutes les Institutions spécialisées intéressées pour étudior les moyens les plus efficaces par lesquels l'ECAFE peut collaborer avec elles dans les problèmes d'intérêt commun.



E/CN.11/53
PARTIE II-P
(E/CN.11/57)
Page 44

Résolution autorisant le Secrétaire exécutif à se consulter avec les Autorités de contrôle au Japon et en Corée

Que le Secrétaire exécutif soit autoriés à se consulter avec les représentants des Autorités de contrôle au Japon et en Corée, conformément au mandat. (Paragraphe I du document E/CN.11/33).

Page 45

Résolution relative aux relations entre la Commission et l'Organisation économique du Commissaire spécial pour le sud-est asiatique

AYANT EXAMINE le document E/CN.11/36 relatif aux relations entre l'ECAFE et l'Organisation économique du Commissaire spécial pour le sud-est asiatique et

APPROUVANT les recommandations qui y figurent,

DECIDE que le Secrétaire exécutif soit chargé de mettre à exécution les recommandations formulées dans ce document

(E/CN.11/69)

Résolution relative à l'emplacement des bureaux temporaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRE E-ORIENT DECIDE

de renvoyer à la troisième session toute recommandation au Conseil économique et social relative à l'emplacement du siège temporaire de L'ECAFE.

E/CN.11/53 PARTIE II-S (E/CN.11/68)

Page 47

Résolution du représentant de l'Inde relative à la date et au lieu de la troisième session

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT DECIDE de recommander au Secrétaire général que l'invitation du Gouvernement de l'Inde, de tenir aux Indes la troisième session de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient soit acceptée, le lieu et la date de la session devant être fixée on consultation avec le Gouvernement de l'Inde, et que la session ait liou au plus tard le 15 mai 1947.

IIIème PARTIE TABLE DES MATIERES

- A. Règlement intérieur de la Commission tel qu'il a été confirmé à la deuxième session (Document E/CN.11/2/Rev.2)
- B. Mandat de la Commission tel qu'il a été amendé à la cinquième session du Conseil économique et social. (Document E/CN.11/29)

E/CN:11/53 PARTIE III - A (E/CN.11/2/Rev.2) Page 49

CO. I SION ECONOLIQUE POUR L'ASIE ET L'EATRE.E-OLIENT

REGLEMENT INTERIEUR.

CHAPITRE I - SESSIONS.

Article 1

L's sessions de la Commission sont convoquées :

- (a) à des dates fixées par la Commission en consultation avec le Secrétaire exécutif lors d'une réunion précédente;
- (b) dans les quarante-cinq jours qui suivent la réseption d' une demande présentée à cet effet par le Conseil économique et social au Secrétaire exécutif.
- (c) sur demande de la majorité des membres de la Commission après consultation avec le Secrétaire exécutif;
 - 'd' en telles autres occasions que le Président, en consultation avec le Vice-Président et le secrétaire exécutif, juge nécessaires.

Article 2

Les sessions ont généralement lieu au Bureau des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient. La Commission peut sur avis favorable du Secrétaire général décider de tenir une session spéciale ailleurs.

Article 3

Le Secrétaire exécutif distribue, au moins vingt-et-un jours avant le début d'une session, un avis sur la date d'ouverture de la session et un exemplaire de l'ordre du jour provisoire.

Article 4

La Commission invite les membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de la Commission, à participer à titre consultatif à l'examen des questions qui les concernent particulièrement.

CHAPITAE II

ONDRE DU JOUR.

Article 5

Le Secrétaire exécutif établit, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque session comprend :

- (a) les questions découlant des sessions antérieures de la Commission;
- (b) les questions proposées par le Conseil économique et social
- (c) les questions proposées par les membres de la Co mission;
- (d) les questions proposées par une institution spécialisée conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et de telles institutions;
- (e) toute autre question que le Président, ou le Secrétaire exécutif juge nécessaire d'insérer.

Article 7

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire de toute session de la Commission Article 8

La Commission peut à tout moment reviser l'ordre du jour. CHAPITRE III -REPRESENTANTS ET VERIFICATION DES POUVOILS.

Article 9

Chaque Etat membre est représenté à la Commission par un représentant accrédité.

/Article 10

Article 10

Tout représentant peut s'adjoindre des suppléants et des conseillers; en cas d'absence il peut se faire remplacer par un suppléant.

Article 11

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants sont remis sans retard au Secrétaire exécutif.

Article 12

Le Président et le Vice-Président examinent les pouvoirs et font rapport à la Commiss ion.

CHAPITRE IV - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Article 13

A sa première séance chaque année, la Commission élit parmi ses représentants un Président et un Vice-Président qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

Article 14

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 15

Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre de la Commission, ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président assume la présidence pour la période qui reste à courir. Dans ce cas, comme dans celui ou le Vice-President cesse d'être le représentant d'un membre de la Commission ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, la Commission élit un autre Vice-Président pour la période qui reste à courir.

E/CN.11/53
PARTIE III - A
(E/CNC.11/2/Rev.2)
Page 52.

Article 16

Le Vice-Président, lorsqu'il fait fonction de Président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 17

Le Président, ou le Vice-Président quand il fait fonction de Président, participe aux séances de la Commission en cette qualité et non comme représentant de l'Etat membre qui l'a accrédité. La Commission permet à un suppléant de représenter cet Etat membre aux séances de la Commission et d'y exercer le droit de vote de cet Etat.

CHAPITRE V - SECRETARIAT

Article 18

Le Secrétaire exécutif agit en cette qualité à toutes les séances de la Commission, de ses sous-commissions, comités et organismes subsidiaires. Il peut charger un adjoint de le remplacer aux réunions de la Commission.

Article 19

Le Secrétaire exécutif ou son représentant peuvent, à toute séance, présenter des exposés craux ou écrits sur toute question à l'étude.

Article 20

Le Secrétaire exécutif dirige le personnel fourni par le Secrétaire général et indispensable à la Commission, à ses sous-commissions, comités et organismes subsidiaires.

Article 21

Le Secrétaire exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les réunions de la Commission.

Article 22

En exerçant ses fonctions, le Secrétaire exécutif agit au /nom du

nom du Secrétaire général.

CHAPITRE VI - CONDUITE DES DEBATS

Article 23

La majorité absolue des membres de la Commission constitue le quorum.

Article 24

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut également rappeler à l'ordre un orateur si les remarques de ce dernier ne se rapportent pas à l'objet de la discussion.

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut soulever une motion d'ordre. Dans ce cas le Président fait immédiatement connaître sa décision; si quelqu'un s'y oppose, le Président soumet aussitôt cette decision à l'avis de la Commission qui la confirme ou la rejette.

Article 26

Au cours de la discussion d'une question, tout représentant peut demander l'ajournement du Jébat. Toute motion dans ce sens a pricrité. Outre son auteur, un orateur pour et un contre peuvent prendre la parole.

Article 27

Chaque représentant peut à tout moment proposer la clôture des débats, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, deux orateurs seulement sont autorisés à parler.

E/CN.11/53 PARTIE III-A (E/CN.11/2/Rev.2 Page 54.

Article 28

Le Président consulte la Cormission sur la motion de clôture Si la Commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

Article 29

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 29(a)

Toute motion ou tout amendement à une motion est communiqué par écrit au Président qui en donne lecture avant d'accorder la parole à d'autres orateurs ainsi qu'au moment de mettre cette motion ou cet amendement aux voix. Le Président peut décider qu'avant la mise aux voix d'une motion ou d'un amendement, le texte en sera distribué parmi les membres présents de la Commission.

Cet article ne s'applique pas aux motions formelles teller que les motions de clôture ou d'ajourrement.

Article 30

Les motions et les résolutions principales sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 31

Quand un amendement modifie une proposition, y ajoute ou en retranche certaines dispositions, l'on vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, sur la proposition amendée.

Article 32

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Commission vote d'abord sur l'amendement qui s'éleigne le plus quant au fond de la proposition initiale, puis, s'il

/est nécessaire

E/CN.11/53
PARTIE III-A
(E. CN.11/2/Rev.2)
Page 55.

est nécessaire, sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 33

La Commission peut, à la demande d'un représentant, décider de mettre séparément aux voix différentes parties d'une motion ou d'une résolution. Dans ce cas le texte résultant des différents votes sera mis aux voix dans son ensemble.

CHAPITAE VII - VOTE

Article 34

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 35

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Article 36

La Commission ne prendra aucune mesure relative à un pays sans l'accord du jouvernement de ce pays.

Article 37

En règle générale la Cosmission vote à mains levées, sauf lorsqu'un représentant demand de pal nominal qui a lieu alors dans l'ordre alphabétique angles les noms des membres.

Article 38

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

Si, lors d'un vote ne concernant pas une élection, il y a partage égal des voix, on procède à un deuxième tour de scrutin à la séance suivante. Si ce second vote aboutit de nouveau à l'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

E/CN.11/53 PARTIE III-A (E/CN.11/2/Rev.2) Page 56.

CHAPITRE VIII - LANGUES

Article 40

L'arglais et le français sont les langues de travail de la Commission.

Article 41

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue de travail.

CHAPITRE IA - COMPTES-RENDUS.

Article 42

Les comptes-rendus des séances de la Commission.sont tenus par le Secrétariat. Ils sont envoyés aussitôt que possible aux représentants des et aux représentants des organisations ou agences gouvernementales participant aux séances. Ces représentants doivent informer le Secrétariat, dans un délai maximum de soixante douze heures après la distribution des comptes rendus, de toute modification qu'ils désident y voir apporter.

Article 43

Le texte revisé des comptes-rendus de séances publiques est distribué aussitôt que possible conformément à l'usage en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Cette distribution s'étend, le cas échéant, aux membres consultatifs.

Article 44

Le texte revisé des comptes-renduit de séances privées est distribué aussitôt que pessible aux membres de la Commission, aux membres consultatifs ayant participé à la séance en question et aux institutions spécialisées. La Commission décide si le texte doit être distribué à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, et, dans ce cas, fixe la date de cette distribution.

Article 45

Le texte de tous les rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par la Commission, par ses sous-commissions, ou autres organismes subsidiaires et par ses comités, est communiqué aux membres de la Commission, aux membres consultatifs intéressés, à tous les autres membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées CMAPITRE X - PUBLICITY DES SEA CES.

Article 46

Les séances de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.

CHAPITRE XI - SOUS-COLTTSSIONS
AUTRAS ORGANISMES SUBSIDIAIRAS ET COMITES.

Article 47

Après discussion avec les institutions spécialitées dont la sphère générale d'activité est la même, et avec l'approbation du Conseil économique et social, la Commission peut créer les sous-commissions permanentes ou autres organismes subsidiaires permanents qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions; elle fixe le mandat et la composition de chacun d'entre eux. Ils peuvent se voir déléguer l'autonomie qui leur est nécessaire pour accomplir avec efficacité leurs fonctions techniques.

Article 48

La Commission peut créer les comités et sous-comités qu'elle juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 49

Les sous-commissions ou autres organismes subsidiaires,

E/CN.11/53 PARTIE III - A (E/CN.11/2/Rev.2) Page 58

comités et sous-comités adopteront leur propre règlement inté rieur, à moins que la Commission n'en décide autrement.

CHAPITLE XII - RAFFORTS.

Article 50

La Commission soumet une fois par an au Conseil économique et social un rapport complet sur ses activités et ses projets, y compris ceux des organismes subsidiaires, en outre, elle présente des rapports provisoires à chique session regulière du Conseil.

CHAPITRE VIII - AMENDEMENTS ET SUSPENSIONS

Article 51

Les dispositions du présent règleme t intérieur peuvent être amendées ou suspendues par la Commission si les amendements ou les suspensions proposées sont conformes au mandat établi par le Conseil économique et social.

COLLISSION ECONOLIQUE POUR L'ASIE ET L'EATRE E-ORIENT

I

Mandat adopté à la Quatrième secolon du Conseil économique et social le 25 mars 1947, et amendé à la Cinquième session du Conseil le 5 août 1947

LE CONSETT ECONOMIQUE ET SOCHAL

APRES AVOIR EXAMINE la résolution adoptée lors de la cinquante-cinquième séance plénière de l'Assemblée générale, tenus le 11 décembre 1946, aux termes de laquelle l'Assemblée générale "recommande que, pour apporter une aide efficace aux pays dévastés par la guerre, le Conseil économique et social, à sa prochaine séance, procède sans délai à un examen favorable de la question de la création d'une Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient", et

AYANT PRIS NOTE du rapport du Groupe de travail pour l'Asie et l'Extrême-Orient de la Sous-Commission temporaire de la reconstruction économique des régions devastées,

CREE UNE COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASTE ET L'EXTREME-ORIENT avec le mandat suivant :

- 1. La Commission économique pour l'Asie et l'ExtrêmeOrient agissant dans le cadre de la politique de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve du contrôle général
 du Conseil devra, à condition de ne prendre aucune mesure
 à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :
- (a) prendre des mesures et participer à leur exécution /pour faciliter

pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient, relever le niveau de l'activité économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient et maintenir, en les renforcant, les relations économiques de ces régions, tart entre elles qu'avec les autres pays du monde;

- (b) procéder ou faire procéder à des enquêtes et à des études sur les problèmes de développement économique et technique dans les territoires d'Asie et d'Extrême-Orient, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire; (c) entreprendre ou faire entreprendre le recueil, l'évalue-tion et la diffusion de renseignements d'ordre économique technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire;
- 2. Les territoires d'Asie et d'Extrême-Orient mentionnés nu paragraphe l'comprendront, pour commencer le Bornée bri tannique du Nord, Brunéi et Sarawak, la Birmanie, Ceylan, la Chine, l'Inde, la Fédération indochinoise, Hong-Kong, l'Union malaise et Singapour, les Indes néerlandaises, la Péphblique des Philippines et le Siam.
- 3. La Commission sera composée, en premier lieu, des pays suivants: l'Australie, la Chine, la France, l'Inde, les Pays-Bas, la République des Philippines, le Siam, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni at les Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que tout état situé dans cette zone qui deviendrait par la suite membre des Nations Unies férait de ce fait partie de la Commission.
- 3A. (i) L'un quelconque des territoires suivants, à savoir le Bornéo du nord, Brunéi et Sarawak, la Birmanie,

E/CN.11/53 PARTIE III-B (E/CN.11/29) Page 61.

Ceylan, la Fédération indochinoise, Hongkong,

l'Union malaise et Singapour, et les Indes néemlandaises, ou une portice ou un groupement quelconque de ces territoires, peur, si l'Etat membre
chargé des relations internationales de ce retritoire, de cette portion on de ce groupement da
territoires transmet une demande à cet effet à la
Commission, être admis par celle-ci en qualité de
membre associé. Si ce territoire, cette portion
ou ce groupement de territoires dirige désormais
lui-même sa politique extérieure, il peut, en
adressant directement sa demande à la Commission
être admis par cette dernière en qualité de membre
associé.

- (ii) Les représentants des membres associés coront qualifiés pour participer, sans y exercer
 le droit de vote, à toutes les réunions de la
 Commission, que cette dernière siège en tant que
 Commission ou en tant que Comité plénier.
- (iii) Les représentants des membres associés seront qualifiés pour faire partie des comités ou autres erganismes subsidiaires que peut créer la Commission et pour y assumer un mandat.
- (iv) Tout territoire, toute portion ou tout groupement de territoires mentionné au paragraphe
 3A (i) qui n'est ni membre de la Commission ni
 membre associé peut, avec le concours de l'Etat

/membre chargé

Nota: La nouvelle Résolution du Conseil relaparagraphe 3A (i) figure dans la partie II du présent do-

E/CN.11/53 PARTIE III-B (E/CN.11/29) Page 62.

membre chargé de ses relations internationales, to être invité par la Commission à participer à titre consultatif à l'examen de toute question susceptible d'intéresser particulièrement ce territoire, cette portion ou ce groupement de territoires.

- 4. La Commission est autorisée à adresser directement aux gouvernements des Etats membres associés intéressés, aux gouvernements admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées intéressées, des recommandations sur toute question qui rentre dans ses attributions. La Commission soumettra à l'examen préliminaire du ©nseil celles des mesures envisagées qui sont susceptibles d'avoi des répercussions importantes sur l'économie mondiale dans son ensemble.
- 5. La Commission invitera tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de tout question susceptible d'intéresser particulièrement ce pays non membre.
- 6. La Commission peut consulter les représentants des organismes de contrôle du Japon et de ceux de la Corée, et réciproquement ces derniers peuvent consulter la Commission, afin d'échanger des renseignements ou des avis relatifs à l'économie du Japon et à celle de la Corée dans la mesure où elles affectent le reste de l'économie de l'Asiè et de l'Extrême-Orient.

E/CN.11/53 PA.TIE 111-B (E/CN.11/29 Page 03.

titre consultatif, aux discussions qu'elle consacre à toute question susceptible d'intéresser particulièrement ces institutions ou organisations en suivant la procédure pratiquée par le Conseil économique et social.

- d. La Commission prendra les mesures appropriées pour que la liaison nécessaire soit maintenue avec les autres organismes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées.
- 9. La Commission peut, après discussion avec les institutions spécialisées dont la sphère générale d'activité est la même et avec l'approbation du Conseil, créer lesorganismes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour rendre plus aisé l'accomplissement de ses fonctions.
- 10. La Commission adoptera son propre règlement int rieur, notamment en ce .qui concerne le mode d'élection de son Président.
- ll. La Commission soumettra une fois par an au Conseil un rapport complet sur sesactivités et ses projets, y compris ceux des organismes subsidiaires, et présentera un rapport provisoire à chaque session ordinaire du Conseil.
- 12. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.
- 13. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera le personnel de la Commission et ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Lations Unies.
- 14. Le siège de la Commission sera établi au siège permanent de l'Organisation des Nations Unies en Extrême-crient.
 En attendant, les bureaux temporaires de la Commission

 /seront établis

E/CM.11/53 Partis III-B (E/Carl1/29) Page 64.

seront établis à Shanghai, sous réserve des changements le Conseil économique et social pourrait décider au cou sa première session de 1942.

15. Le Conseil procèdera, au plus tard en 1951, à un e men spécial des travaux de la Commission en vue de déci de la liquidation ou du maintien de la Commission et, a cas de maintien, décidera des modifications éventuelles apporter à son mandat.

II

Le Conseil économique et social a également, lors sa cinquième session, le 5 août 1947, adopté la résolut suivante :

"LE COMSEIL ECONOLIQUE AT SOCIAL

PRENANT ACTE des dispositions figurant à l'Artic 3A (i) du mandat de la Commission économique pour l'Asi l'Extrême-Orient;

RECORRALGUART la nécessité d'assurer une coopéra parfaite entre les gouvernaments des territoires intére les gouvernements chargés des relations internationales ces territoires et la Commission

INVITE les Etats intéressés membres de la Commiss à transmettre à cette dernière toute demande d'admissis cet effet."